

40. En ce dernier cas, l'accusé a-t-il participé à cet empoisonnement en administrant lui-même le breuvage mortel, ou en le faisant administrer par d'autres ?

Première question. — Le défunt est-il mort empoisonné ? La couronne dit oui, la défense dit : il est mort naturellement.

Par mort naturelle on entend en loi, une mort dont le principe connu réside dans l'organisme lui-même, c'est-à-dire la mort produite par la maladie ; ou une mort violente ou subite, c'est-à-dire mort accidentelle ou attribuable à la volonté divine, qu'en langage légal on appelle : mort causée par *la visite de Dieu !*

La couronne soutenant que le défunt est mort empoisonné doit d'abord prouver son assertion de la manière voulue par la loi, c'est-à-dire qu'elle doit établir le fait de l'empoisonnement des trois manières ou de l'une des trois manières suivantes :

10. Par la preuve des symptômes ;
20. Par l'analyse chimique ;
30. Par les circonstances.

Bien que le concours de ces trois genres de preuve, ou de deux d'entr'eux doive naturellement produire une somme plus forte de conviction, je dois cependant vous dire qu'une seule d'entre elles est suffisante en loi pour faire conclure à l'empoisonnement, et la raison justifie cette opinion.

En effet, un homme empoisonné peut-être mort sans témoins qui aient observé les symptômes de ~~sa~~ maladie, ou aucune analyse chimique ne peut avoir été faite de ses viscères, ou faite, elle peut avoir été impuissante à constater les traces de l'agent destructeur et il peut cependant être constant, par une preuve convaincante de circonstances, qu'il est mort empoisonné.

Dans l'espèce actuelle, la Couronne invoque néanmoins les trois preuves, et nous allons voir si elle a réussi à les faire toutes, ou si elle a établi quelque'une d'elles.

Nous allons d'abord examiner l'analyse ou plutôt les quatre analyses chimiques faites par les Docteurs Provost, Bruneau, Migneault et Girdwood, des viscères du défunt, voir si ces ana-